

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	TITRE IER LA RÉSERVE MILITAIRE	Sans modification
	CHAPITRE Ier Dispositions générales	Sans modification
	Section 1 Dispositions communes	Sans modification
	Article 1er	Article 1er
	Tout Français doit concourir à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par une participation à des activités militaires dans la réserve.	<i>Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir peut s'exercer par...</i>
	La réserve a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes. Elle est constituée :	<i>La réserve s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la préparation militaire et le volontariat. Ce parcours continu doit permettre à tout Français d'exercer son droit à contribuer à la défense de la Nation.</i> La réserve...
	1° D'une première réserve comprenant des volontaires et d'anciens militaires ; lorsqu'ils appartiennent à la première réserve :	... composantes, <i>d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre les forces armées et la Nation.</i> Elle est... 1° D'une <i>réserve opérationnelle</i> comprenant des volontaires et, <i>en fonction des besoins des armées</i> , d'anciens militaires. ; lorsqu'ils appartiennent à la <i>réserve opérationnelle</i> :
	- les volontaires doivent avoir souscrit un engagement agréé par l'autorité militaire et avoir reçu une affectation ;	...l'engagement prévu à l'article 7 et avoir reçu...
	- les anciens militaires doivent avoir reçu une affectation.	
	2° D'une deuxième réserve comprenant les autres réservistes.	2° D'une <i>réserve citoyenne</i> composée...
	Les réservistes et leurs associations, relais essentiels du renforcement du lien entre les forces armées et la Nation, ont droit à sa reconnaissance pour	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

leur engagement à son service.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre de la présente loi, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense ».

Article 2

Article 2

Pour être admis dans la réserve, il faut :

Sans modification

- être français ;
- être âgé de dix-huit ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;

- ne pas avoir été condamné soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;

- posséder l'aptitude pour exercer une activité dans la réserve.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Art. 384.- Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal, l'application aux militaires ou assimilés en activité de services visés aux articles 61 à 63 du présent code du régime de semi-liberté ne pourra être décidée par les juridictions des forces armées.

Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera, notamment, l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Art. 385.- Les juridictions des forces armées peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Art. 388.- La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers

Textes en vigueur

et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat.

Art. 389.- Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants :

1° Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du Code pénal ;

2° Délits prévus par les articles 413-3, 432-11, 433-1 et 433-2 du Code pénal ;

3° Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 390.- Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 389 entraîne de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article et la révocation, s'ils sont commissionnés.

Texte du projet de loi

Article 3

Les volontaires sont admis dans la première réserve, directement ou à l'issue d'une préparation militaire, en

Propositions de la Commission

Article 3

Les volontaires sont admis dans la réserve opérationnelle, directement..

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité.

Article 4

Les limites d'âge des réservistes sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans, sans que cette limite d'âge puisse dépasser soixante ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de quarante ans.

Article 5

Ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement de service dans la première réserve ou au titre de la disponibilité.

Article 6

En dehors des activités de service mentionnées à l'article précédent, tout réserviste ou ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat peut être admis à participer bénévolement à des activités définies par l'autorité militaire. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Il est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au titre de ces activités.

Section 2

Dispositions relatives aux volontaires pour servir dans la première réserve

Article 7

L'engagement de service dans la première réserve est souscrit pour une

Article 4

Les limites d'âge...

... des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang...

Article 5

...dans la *réserve opérationnelle*.
ou au titre..

Article 6

...des activités définies *ou agréées* par l'autorité...

Section 2

Dispositions relatives aux volontaires pour servir dans la *réserve opérationnelle*

Article 7

L'engagement...
dans la *réserve opérationnelle* est...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

durée de un à cinq ans renouvelable en vue :

- de recevoir une formation ou de suivre un entraînement ;
- d'apporter un renfort temporaire aux forces armées ;
- de dispenser un enseignement de défense.

Art. 8

Les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique.

Le grade attaché à l'exercice de cette fonction de spécialiste dans la première réserve est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors le cadre de la fonction exercée.

Art. 9

Le réserviste peut s'absenter de son poste de travail, dans la limite de cinq jours ouvrés par année civile, au titre de ses activités militaires, sous réserve de prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant son départ.

Art. 10

Lorsque le réserviste accomplit son engagement de service dans la première réserve pendant son temps de travail et que les activités prévues à l'article 9 dépassent cinq jours ouvrés par année civile, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables, résultant du

Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national.

Art. 8

dans la *réserve opérationnelle* est conféré...

Art. 9

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement de service dans la réserve opérationnelle est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.

Art. 10

Lorsque...

dans la *réserve opérationnelle* pendant...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.

La demande d'accord doit être formulée avec un préavis de deux mois. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 11

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement de service dans la première réserve est arrêtée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste sans pouvoir excéder trente jours par année civile sauf application des dispositions relatives à la disponibilité.

Toutefois, en cas de nécessité liée à l'emploi opérationnel des forces, les activités dans la première réserve peuvent être prolongées par décision de l'autorité administrative, pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par année civile, après accord du réserviste et de son employeur.

Pour l'encadrement de la préparation militaire, les activités dans la première réserve peuvent être prolongées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent pour une période maximale de trente jours.

Art. 12

Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements dans la première réserve, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours...

Art. 11

Alinéa supprimé

En cas de nécessité....

... dans la *réserve opérationnelle* peuvent...

... dans la *réserve opérationnelle* peuvent...

En tout état de cause, la durée des activités dans la réserve opérationnelle ne peut excéder cent vingt jours sous réserve des dispositions relatives à la disponibilité.

.... dans la *réserve opérationnelle*, les...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Section 3
Dispositions
relatives à la disponibilité**

Art. 13

Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la première réserve ;

- les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Art. 14

Les anciens militaires mentionnés à l'article précédent peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours ou cinq ans.

Art. 15

Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances définies par les articles 16 et 17 de la présente loi, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Article 16

En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.

Article 17

En cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en Conseil des ministres.

Art. 13

la réserve opérationnelle ;

dans

Art. 14

Sans modification

Art. 15

Sans modification

Article 16

Supprimé

Article 17

Sans modification

ORDONNANCE 59-147
DU 7 JANVIER 1959

Art. 2.- Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

Textes en vigueur

Art. 6.- En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

Texte du projet de loi

Section 4

Dispositions relatives à la deuxième réserve

Article 18

La deuxième réserve est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire mais qui n'ont pu recevoir d'affectation dans la première réserve compte tenu des besoins des forces armées au moment de leur candidature, ainsi que des anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité et non affectés dans la première réserve. Peuvent également être versés, sur leur demande, dans la deuxième réserve les volontaires ayant servi dans la première réserve au terme de leur engagement ainsi que les anciens mi-

Propositions de la Commission

Article additionnel

En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.

... à la réserve citoyenne.

Article additionnel

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense, de renforcer le lien entre les forces armées et la Nation et de fournir, dans les conditions prévues à l'article 19, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle.

Article 18

La réserve citoyenne est...

... l'autorité militaire qui n'ont pas reçu d'affectation dans la réserve opérationnelle, ainsi que des anciens militaires...

...dans la réserve opérationnelle. Peuvent...

...dans la réserve citoyenne... les volontaires ayant servi dans la réserve opérationnelle au terme...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

litaires au terme de la période d'obligation de disponibilité suivant la fin de leur lien avec le service.

Article 19

Sous réserve des dispositions de la section 3 et en fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la deuxième réserve pour, avec leur accord, les affecter dans la première réserve. Les intéressés souscrivent alors un engagement de service dans la première réserve.

CHAPITRE II

Dispositions sociales et financières

Article 20

Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la première réserve ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la première réserve peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité. Un décret fixe les modalités d'attribution de cette prime.

Article 21

Pendant la période d'activité dans la première réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Dans les situations prévues à l'article 22, le délai mentionné à l'article L. 161-8 précité n'est opposable ni

Article 19

... de la réserve citoyenne pour... les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors...

...dans la réserve opérationnelle..

Article 20

... dans la réserve opérationnelle ou au titre...

dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans des conditions fixées par décret.

Article 21

dans la réserve opérationnelle, l'intéressé...

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. L. 161-8.- Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, pendant une période déterminée.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent s'applique également aux au-

Textes en vigueur

tres régimes obligatoires d'assurances maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Texte du projet de loi

à l'intéressé ni à ses ayants droit.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, en cas de disparition, d'enlèvement ou s'ils sont faits prisonniers pendant qu'ils exercent une activité dans la première réserve, les réservistes conservent leur qualité de militaire jusqu'à leur réapparition ou leur libération, jusqu'au jugement déclaratif d'absence ou l'établissement officiel de leur décès.

Article 23

Aucun licenciement ou déclassé-ment professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 24

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la première réserve pendant son temps de travail, est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Article 25

Les fonctionnaires, quand ils exercent une activité dans la première réserve, sont placés en d'accomplissement du service national et des

Propositions de la Commission

Article 22

dans la *réserve opérationnelle*, les réservistes...

Article 23

Sans modification

Article 24

....dans la *réserve opérationnelle* pendant...

Article 25

dans la *réserve opérationnelle*, sont placés...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

activités dans la première réserve lorsque la durée de leur service est inférieure ou égale à trente jours par année civile, et en position de détachement pour la période excédant cette durée.

La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'Etat.

Article 26

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service, et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

TITRE II

LE SERVICE DE DEFENSE

Article 27

Le service de défense est destiné à assurer la continuité de l'action du Gouvernement, des directions et services de l'Etat, des collectivités territoriales, et des organismes qui leur sont rattachés ainsi que des entreprises et établissements dont les activités contribuent à la défense, à la sécurité et à l'intégrité du territoire de même qu'à la sécurité et la vie de la population.

Les catégories d'activités mentionnées au précédent alinéa sont précisées par décret.

Dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, le recours au service de défense est décidé par décret en Conseil des ministres.

Article 28

Les obligations du service de défense s'appliquent aux personnes âgées de dix-huit ans au moins de

...dans la dans la *réserve opérationnelle* lorsque la durée...

Article 26

Sans modification

Article 27

Sans modification

Article 28

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

française, sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, à l'exception de celles qui ont reçu l'ordre de rejoindre leur affectation militaire ou civile.

Article 29

Les employeurs des personnes mentionnées à l'article 28 sont tenus de notifier à leur personnel, au moment du recrutement, qu'il est placé sous le régime du service de défense

Article 29

Sans modification

Article 30

Lors de la mise en œuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense sont maintenus dans leur emploi habituel ou tenus de le rejoindre, s'ils ne sont pas appelés au titre de la réserve pour les besoins des forces armées.

Article 30

Sans modification

Article 31

Lors de la mise en œuvre du service de défense, les affectés collectifs de défense continuent d'être soumis aux règles de discipline et aux sanctions fixées par les statuts ou les règlements intérieurs de leur organisme d'emploi.

Article 31

Sans modification

Article 32

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 31

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
CODE DE JUSTICE MILITAIRE	TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES	
TITRE II DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE	CHAPITRE Ier DISPOSITIONS PENALES	
CHAPITRE Ier Des infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires	Article 33	Article 31
Section I.- De l'insoumission	Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 397 du code de justice militaire, quiconque, appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi, par ordre d'appel individuel ou collectif ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination et dans les délais fixés.	Sans modification
Art. 397.- Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.		
En temps de guerre, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.		
En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.		
Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.		
Section II.- De la désertion	Article 34	Article 34
§ 1.- De la désertion à l'intérieur	Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 398 à 413 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, quiconque, appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi, s'absente sans autorisation ou ne re-	Sans modification
Art. 398.- Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :		
1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement,		

Textes en vigueur

ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire, où il était détenu provisoirement ;

2° Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 399.- Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Art. 400.- Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée ;

b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Texte du projet de loi

joint pas le poste auquel il est affecté à l'issue d'une absence régulièrement autorisée.

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

§ 2.- De la désertion à l'étranger

Art. 401.- Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 402.- Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 403.- Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission, au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 401.

Art. 404.- En temps de paix, dans les cas visés aux articles 401 et 402, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 401 et 402 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art. 405.- Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est

Textes en vigueur

puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 406.- La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;

2° S'il a déserté étant de service ;

3° S'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 407.- Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est un officier, le maximum de la peine est prononcé.

§3.- De la désertion à bande armée

Art. 408.- Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout militaire qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

§4.- De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Art. 409.- Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

ou d'un navire de commerce convoyé coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 410.- Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 411.- Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Art. 412.- Les personnes définies à l'article 63, 2°, peuvent être poursuivies pour désertion lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 409, 410 et 411.

§5.- Dispositions communes aux diverses désertions

Art. 413.- En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

.....
...

§3.- Du refus d'obéissance

Art. 447.- Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être

Texte du projet de loi

Article 35

Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire quiconque, appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi, refuse d'obéir ou, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de

Propositions de la Commission

Article 35

Sans modification

Textes en vigueur

porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manoeuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Art. 448.- Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

.....
...

Art. 468.- Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 465, alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Art. 94.- La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans.

L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 408,

Texte du projet de loi

ceux qui ont qualité pour le donner.

Article 36

Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire, quiconque, a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi et s'est irrégulièrement absenté du poste auquel il a été appelé à servir.

Article 37

Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives au mode d'extinction de l'action publique et au régime de la prescription des peines sont applicables aux personnes appelées ou maintenues à l'activité en application des articles 16, 17 et 30 de la présente loi.

Propositions de la Commission

Article 36

Sans modification

Article 37

Sans modification

Textes en vigueur

409 et 410 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires

.....
...

Art. 181.- Les dispositions des articles 93 et 94 relatives à l'extinction et à la prescription de l'action publique sont applicables.

.....
...

Art. 375.- La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 408, 409 et 410 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

LOI N° 97-1019 DU 28 OCTOBRE 1997

Art. 2.- Les articles L. 1er à L. 159 du Code du service national constituent le livre II du Code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978

Jusqu'au 1er janvier 2003, le livre II du Code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1er janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

Texte du projet de loi

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS FINALES**

Article 38

Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, portant réforme du service national, les Français qui sont soumis aux obligations du livre II du code du service national peuvent souscrire un engagement de service dans la première réserve au titre de la présente loi dès sa promulgation.

La souscription de cet engagement les dispense des obligations définies à la section IV du chapitre I du titre III du livre II du code du service national.

Propositions de la Commission

Article 38

...dans la *réserve opérationnelle* au titre...

Textes en vigueur

CODE DU SERVICE NATIONAL

Livre II

.....

...

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
DIFFÉRENTES FORMES DU SERVICE
NATIONAL

CHAPITRE Ier
Service militaire

.....

...

**Section IV.- Disponibilité et réserve
du service militaire**

Art. L. 80.- Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire, sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve.

Art. L. 81.- Pendant la disponibilité, les hommes restent rattachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge.

Art. L. 82.- Les hommes et les femmes de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les diverses formations des armées ou aux emplois prévus à l'article L. 83.

Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes.

Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du terri-

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

Textes en vigueur

toire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge ou par catégories ou sous-catégories de forces ou par spécialité.

Art. L. 83.- Des affectations particulières sont données, dans la disponibilité et la réserve, à certains personnels désignés, éventuellement sur leur demande, en raison de leur situation civile et de leurs capacités professionnelles, pour faire partie de corps spéciaux ou de cadres d'assimilés spéciaux.

Ces corps spéciaux ou cadres d'assimilés spéciaux, dont les membres ont la qualité de militaires, font partie des armées. Ils comportent des emplois définis par décret. Ils sont régis par les décrets portant statuts particuliers qui définissent notamment les grades d'assimilation attribués en fonction des emplois. Le grade d'assimilation ne peut être inférieur à celui éventuellement détenu dans la réserve.

Les affectations aux corps spéciaux et aux cadres d'assimilés spéciaux sont prononcées par le ministre de la défense nationale ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le ministre de tutelle ou avec l'autorité administrative déléguée. Ces personnels peuvent en toute circonstance être relevés de leur emploi dans les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux par le ministre chargé de la défense nationale et affectés, s'ils sont encore soumis aux obligations du service militaire, dans une formation des armées.

Les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux peuvent, en dehors des cas prévus à l'article L. 82, être appelés à l'activité par décret pris en conseil des ministres lorsque les circonstances l'exigent.

Art. L. 84.- Les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article L. 2 par le ministre chargé de la défense nationale. Ils peuvent également souscrire un engagement spécial

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.

Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.

Les militaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session, et, dès sa réunion, s'il est hors session.

Lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

Indépendamment des périodes d'exercice obligatoires et volontaires, les officiers et les sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés à fréquenter des écoles de perfectionnement les préparant à leurs fonctions de mobilisation.

Art. L. 85.- Les hommes et les femmes de la disponibilité et les hommes et les femmes de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 82 et L. 84, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CODE DU TRAVAIL

Art. L 122-24-4. - A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail.

Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

I- Après la section IV-2 du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, sont insérées les sections IV-3 et IV-4 ainsi rédigées :

« *Section IV-3 :*
« *Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la première réserve*

....dans la réserve opérationnelle

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article L.122-24-5 : Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti qui exerce une activité, au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé non liée à l'accomplissement de cette période.

Article L.122-24-6 : A l'issue d'une période d'activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve, ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Article L.122-24-7 : La résiliation du contrat de travail pour le motif prévu à l'article L.122-24-5 ne peut être notifiée ou prendre effet pendant l'accomplissement d'une période d'activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve, ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité.

Article L.122-24-8 : Les périodes d'activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales. »

« *Section IV-4* :

***Règles particulières
aux personnes ayant souscrit un engagement de service dans la première réserve***

Article L.122-24-9 : Tout salarié ayant souscrit un engagement de service dans la première réserve, bénéficie d'une autorisation d'absence de cinq jours ouvrés par année civile au titre de ses activités dans la réserve.

...dans la dans la *réserve opérationnelle* ou à la suite...

l'obligation de disponibilité en raison des absences qui résultent de cet engagement ou de cette obligation.

...dans la *réserve opérationnelle*, ou à la suite...

Article L.122-24-7 : La résiliation du contrat de travail ne peut être notifiée ou...

...service dans la *réserve opérationnelle*, ou à la suite...

...dans la *réserve opérationnelle*, ou à la suite...

...dans la *réserve opérationnelle*,

...

dans la *réserve opérationnelle*, bénéficie

....

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 122-23. - En cas de violation des dispositions de la présente section, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts qui sont fixés par le juge, conformément aux indications de l'article L. 122-10.

LOI N° 88-1088 DU 1ER DÉCEMBRE 1988

Art. 9 - L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement visées au Code de la sécurité sociale et au Code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Le réserviste salarié désirant bénéficier de cette absence doit présenter sa demande par écrit à son employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée.

Au-delà de cette durée, le réserviste est tenu de requérir l'accord de son employeur avec un préavis de deux mois en précisant la date de son départ et la durée de la période qu'il souhaite accomplir, sous réserve de dispositions plus favorables résultant notamment de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.

Article L. 122-24-10 : Le refus de l'employeur d'accorder à un salarié l'autorisation de participer à une activité dans la réserve qui requiert son accord préalable doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent la réception de sa demande."

II- Dans l'article L.122-23 du code du travail, les mots : "conformément aux indications de l'article L.122-10" sont remplacés par "en sus de l'indemnité de licenciement. »

Article 40

L'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Sont également exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation, les soldes, accessoires et primes mentionnés à l'article 20 de la loi n° ... du ... portant organisation de la réserve militaire et du service de défense."

Article L. 122-24-10 :

notifié à l'intéressé *et à l'autorité militaire* dans les quinze jours...

Article 40

Sans modification

Textes en vigueur

En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984

CHAPITRE V POSITIONS

Art. 32. - Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° Détachement ;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national ;
- 6° Congé parental.

SECTION V - *Accomplissement du service national*

Art. 53. - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

A l'expiration de la période d'accomplissement du service national le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Texte du projet de loi

Article 41

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Au 5° de l'article 32, après les mots : "service national" sont ajoutés les mots : "et des activités dans la première réserve".

II - Dans l'intitulé de la section V du chapitre V, après les mots : "service national" sont ajoutés les mots : "et des activités dans la première réserve".

III- Au quatrième alinéa de l'article 53, après les mots : "instruction militaire" sont ajoutés les mots : "ou d'activité dans la première réserve d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile".

Propositions de la Commission

...dans la *réserve opérationnelle*."

... dans la *réserve opérationnelle*."

...dans la *réserve opérationnelle* d'une durée...

Textes en vigueur

LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

**CHAPITRE V
Positions**

Art. 55.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° Détachement;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national ;
- 6° Congé parental.

Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.

.....
...

SECTION V.- Accomplissement du service national

Art. 74.- Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "Accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986

**CHAPITRE V
Positions**

Texte du projet de loi

Article 42

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Au 5° de l'article 55, après les mots : "service national" sont ajoutés les mots : "et des activités dans la première réserve".

II- Dans l'intitulé de la section V du chapitre V, après les mots : "service national" sont ajoutés les mots : "et des activités dans la première réserve".

III- Au troisième alinéa de l'article 74, après les mots : "instruction militaire" sont ajoutés les mots : "ou d'activité dans la première réserve d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile".

Article 43

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifiée ainsi qu'il suit :

Propositions de la Commission

Article 42

...dans la *réserve opérationnelle*."

...dans la *réserve opérationnelle*."

...dans la *réserve opérationnelle*.
d'une durée...

Textes en vigueur

Art. 39.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :
1° Activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ;
2° Détachement ;
3° Position hors cadres ;
4° Disponibilité ;
5° Accomplissement du service national ;
6° Congé parental.

.....
...

SECTION 5.- *Accomplissement du service national*

Art. 63. - Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Art. 61. - Les militaires visés par le présent code sont :

1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;

2° les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;

3° les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national ;

à l'exception des militaires en position hors cadre ou de retraite, ainsi que les déserteurs.

Texte du projet de loi

I- Au 5° de l'article 39, après les mots : "service national" sont ajoutés les mots : "et des activités dans la première réserve".

II- Dans l'intitulé de la section V du chapitre IV, après les mots : « service national » sont ajoutés les mots : « et des activités dans la première réserve ».

III- Au quatrième alinéa de l'article 63, après les mots : "instruction militaire" sont ajoutés les mots : "ou d'activité dans la première réserve d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile".

Article 44

Après le 3° de l'article 61 du code de justice militaire, il est inséré un 4° ainsi formulé :

Propositions de la Commission

...
dans la *réserve opérationnelle*. ».

...dans la *réserve opérationnelle*. »

...dans la *réserve opérationnelle* d'une durée...

Article 44

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES

Art. L.2. - Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

1° les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires.

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Art. L. 121-1 - Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.

A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante

"4° les militaires de la réserve accomplissant un engagement de service dans la première réserve, ou qui font partie des personnes soumises à l'obligation de disponibilité appelées ou rappelées au service".

Article 45

Dans le 3° de l'article L.2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est ajouté après les mots : "en vertu d'un contrat", les mots suivants : "et les militaires servant au titre d'un engagement pour servir dans la réserve ou de la disponibilité."

Article 46

Le code du service national est ainsi modifié :

dans la *réserve opérationnelle*, ou qui font...

Article 45

Sans modification

Article 46

...- Au troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre premier du code du service national, après les mots : « est conclu pour une durée de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mois.</p> <p>Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.</p> <p>Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>I- Il est inséré dans le livre premier un article L.121-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 121-2-1 : Les Français qui ont accompli un volontariat dans les armées restent disponibles dans la réserve militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur volontariat".</p> <p>II- Le deuxième et le troisième alinéas de l'article L. 114-12 du livre Ier sont abrogés.</p> <p>III- Il est inséré dans le livre Ier, après le chapitre IV du titre Ier, un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V La préparation militaire</p> <p>Article L. 115-1 : La préparation militaire et la préparation militaire supérieure sont accessibles aux Français libérés des obligations du service national âgés de moins de moins de vingt-six ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre le cycle de formation correspondant.</p> <p>Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque force armée, arme et spécialité.</p> <p>Article L.115-2 : Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie au titre d'un cycle de formation de la préparation militaire, et, en cas de décès ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce</p>	<p><i>douze mois » sont ajoutés les mots : « qui peut être fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet »</i></p> <p>II- Sans modification</p> <p>III- Sans modification</p> <p>IV- Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

LOI N° 72-662 DU 13 JUILLET 1972

Art. 10 - L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa 1er du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux ayant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

.....
...

CHAPITRE III
Rémunération et couverture des risques

Art. 19 - I. - Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des

dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun."

Article 47

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

I- Dans le quatrième alinéa de l'article 10, après les mots : "service national" sont ajoutés les mots : "ou exerçant une activité dans la première réserve".

II- Il est inséré au I de l'article 19, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

Article 47

dans la *réserve opérationnelle*. »

II. - Sans modification

Textes en vigueur

titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce cadre, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et, pour les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après :

.....
...

Art. 101-1 - Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

Texte du projet de loi

"Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre chargé des armées, reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203."

Propositions de la Commission

...- *Au troisième alinéa de l'article 101-1 après les mots « est conclu pour une durée de douze mois » sont ajoutés les mots : « qui peut être fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet ».*

Textes en vigueur

Art. 104 - Sous réserve des dispositions de l'article 3, le statut des officiers et des sous-officiers de réserve est fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

ANNEXE

Texte du projet de loi

est ainsi rédigé : "les conditions de recrutement et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang de réserve sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

IV- Il est inséré après l'article 104, un article 104-1 ainsi rédigé :

"Art. 104-1 : Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (1° alinéa), 27 (1° et 3° alinéas), 50, 51, 53 (1° alinéa), 79, 91 et 93 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement de service dans la première réserve ou au titre de la disponibilité."

V- Le d) du I de l'annexe de la loi précitée est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

dans la réserve opérationnelle ou au titre...

V.- Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

I. Officiers

d) Médecins, pharmaciens chimistes, et vétérinaires biologistes des armées :

- médecin chef des services }
hors classe }
- pharmacien chimiste } 62 ans
chef des services hors classe }
- vétérinaire biologiste }
chef des services hors classe }

- médecin chef des services }
de classe normale }
- pharmacien chimiste }
chef des services }
de classe normale } 60 ans
- vétérinaire biologiste }
chef des services }
de classe normale }

- médecin chef }
et médecin principal }
- pharmacien chimiste }
en chef et pharmacien } 59 ans
chimiste principal }
- vétérinaire biologiste }
en chef et vétérinaire }
biologiste principal }

- médecin }
- pharmacien chimiste } 56 ans
- vétérinaire biologiste }

« d) Médecins, pharmaciens chimistes, vétérinaires biologistes et chirurgiens-dentistes des armées :

- médecin chef des services }
hors classe }
- pharmacien chimiste }
chef des services hors classe }
- vétérinaire biologiste } 62 ans
chef des services hors classe }
- chirurgien-dentiste }
chef des services hors classe }

- médecin chef des services }
de classe normale }
- pharmacien chimiste }
chef des services }
de classe normale }
- vétérinaire biologiste } 60 ans
chef des services }
de classe normale }
- chirurgien-dentiste }
chef des services }
de classe normale }

- médecin en chef }
et médecin principal }
- pharmacien chimiste }
en chef et pharmacien }
chimiste principal } 59 ans
- vétérinaire biologiste }
en chef et vétérinaire }
biologiste principal }
- chirurgien-dentiste en }
chef et chirurgien-dentiste }
principal }

- médecin }
- pharmacien chimiste } 56 ans
- vétérinaire biologiste }
- chirurgien-dentiste }

II.- Militaires non officiers

B) Militaires de la gendarmerie et des services communs

1° Militaires non officiers de la gendarmerie :

« 1° Militaires non officiers de la gendarmerie nationale :

Textes en vigueur

- major : 56 ans
- autres sous-officiers de gendarmerie : 55 ans.

Texte du projet de loi

"a) sous-officiers de carrière :

Grades	Limites d'âge	
	Sous-officiers gendarmerie	Sous-officiers corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale
Major	56 ans	56 ans
Adjudant-chef	55 ans	55 ans
Adjudant	55 ans	47 ans
Maréchal des logis-chef	55 ans	42 ans
Gendarme	55 ans	-
Maréchal des logis	-	42 ans

Les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

"Les musiciens de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

"b) militaires non officiers engagés :

"La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans".

Article 48

L'article 5 de la loi n° 65-550 du 5 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national est abrogé.

Propositions de la Commission

Article 48

Sans modification

LOIN° 65-550 DU 9 JUILLET 1965

Art. 5. - Un tableau des cadres et effectifs établi par décret, fixe le 1er janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

- les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;
- les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles ; administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expéri-

Textes en vigueur

mentation, services, charges diverses.

Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés.

CODE DU SERVICE NATIONAL

Art. L. 86.- Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment la protection des populations civiles en personnel non militaire. Il ne comprend qu'une réserve constituée par les personnels soumis aux obligations de défense dont la liste figure à l'article L. 87.

Art. L. 87.- Sont soumis aux obligations du service de défense :

1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

2° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;

3° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve dans la police nationale ;

5° Les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

6° Les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

7° Les jeunes gens libérés des obligations des services de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

8° Les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

9° Les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif

Texte du projet de loi

Les articles L. 86 à L.94 et les articles 138 à L. 149 du livre II du code du service national sont abrogés

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

peuvent faire l'objet d'une affectation de défense.

Art. L. 88.- Les assujettis au service de défense, lorsqu'ils accomplissent le service de défense et dans les cas visés à l'article L. 94, sont régis par un statut de défense. Ce statut est également applicable aux volontaires.

Art. L. 89.- Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense permanents ont droit au bénéfice des dispositions du livre Ier du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion de l'accomplissement du service de défense.

Les dispositions du code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

Art. L. 90.- Les modalités d'application des dispositions concernant l'emploi des personnes dans le service de défense sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 93.- Les hommes et les femmes soumis aux obligations du service de défense peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article L 84.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables.

Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice.

Art. L. 94.- Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

assignés.

.....
...

Art. L. 138. - Les dispositions de l'article L. 149-1 s'appliquent aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre à cette administration ou de cette entreprise.

Art. L. 139. - En temps de paix, les assujettis au service de défense relèvent, pour l'application du livre III du Code de justice militaire, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du Code de procédure pénale. En cas de guerre et en cas d'application de l'article L. 94, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires.

Art. L. 141. - Toute infraction définie aux articles L. 397 à L. 476 du Code de justice militaire, complétés par les articles L. 124 à L. 128 du présent code, et commise par les personnes servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

L'infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie ou à l'autorité de police territorialement compétente par :

a) le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

b) le directeur de l'administration ou le chef d'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;

c) le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe *b* ci-dessus ;

d) l'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

Le ministre chargé des armées est tenu informé par chaque ministre

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

responsable des infractions commises par les personnes servant sous statut de défense ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes.

Art. L. 142.- En temps de guerre ou dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du Code de procédure pénale, l'ordre de poursuite est délivré :

a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une Administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'Administration ou l'établissement.

b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

Art. L. 143.- Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence de juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le Code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

Art. L. 144.- Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

Chacun des ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade.

Art. L. 145.- Les dispositions du Code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéis-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

sance sont applicables selon les dispositions des articles L. 146 à L. 149 aux individus servant sous statut de défense.

Art. L. 146.- Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du Code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article L. 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. L. 147.- Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du Code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du livre II dudit code :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article L. 141 devra mentionner expressément la date de

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Textes en vigueur

l'absence constatée.

Art. L. 148.- Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 448 du Code de justice militaire tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. L. 149.- Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du Code de justice militaire, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui on la qualité pour le donner.

Texte du projet de loi

Article 49

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 39, 42 et 43.

Propositions de la Commission

Article additionnel

Il est institué une journée nationale du réserviste. Un décret en Conseil d'Etat fixera la date de cette journée.

Article 49

Sans modification